



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2003/3  
2 mai 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits chimiques**  
(Cinquième session, 7-9 juillet 2003,  
point 3 de l'ordre du jour)

**COOPÉRATION AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

**Classification et étiquetage des substances qui appauvrissent  
la couche d'ozone, au titre du Protocole de Montréal de 1987  
relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

**Document établi par le Secrétariat de l'ozone en consultation avec le Groupe  
d'experts des codes douaniers, relevant du Protocole de Montréal**

1. Composante naturelle de l'atmosphère terrestre, la couche d'ozone stratosphérique s'est formée aux premiers temps de l'apparition de l'atmosphère. Après en avoir découvert l'existence vers les années 1880, les scientifiques ont commencé à étudier les caractéristiques de cette couche et ont cherché à en expliquer l'existence, et ce jusqu'aux premières décennies du XX<sup>e</sup> siècle. Les mécanismes chimiques qui président à la formation de la couche d'ozone ont été progressivement élucidés dans les années 1930: il s'agit du double processus i) de production d'ozone à partir d'oxygène sous l'effet du rayonnement solaire et ii) de destruction d'ozone par réaction chimique avec les espèces chimiques qui sont naturellement présentes dans l'atmosphère. Cette perte d'ozone étant le résultat de réactions catalytiques, des quantités infimes des réactifs chimiques qui la favorisent pourraient éliminer d'énormes quantités d'ozone de l'atmosphère tout en restant intactes. Il est apparu aussi très tôt que les schémas observés de la couche d'ozone stratosphérique sont la résultante d'une distribution planétaire de l'ozone sous l'effet des déplacements d'air.

2. Parallèlement à cet approfondissement de la connaissance de la couche d'ozone elle-même, il s'est produit une prise de conscience de l'importance de cette structure sur la vie terrestre. On savait déjà, dès les années 1880, que la couche d'ozone absorbait une bonne partie du rayonnement ultraviolet solaire de courte longueur d'onde, les rayons UV-B. Grâce à des études biologiques tendant à caractériser les retombées positives et négatives des UV-B sur différentes formes de vie, on a découvert que si ces rayons pouvaient favoriser la formation de vitamine D chez l'homme (1937) et qu'ils étaient bactéricides (1929), ils avaient également des effets néfastes sur l'être humain [coups de soleil (1922) et cancer de la peau (1928)] et étaient néfastes pour les plantes (1965).

3. En 1928, l'industrie chimique a élaboré des composés ininflammables non toxiques, les chlorofluorocarbones (CFC), pour remplacer les composés dangereux (le chlorure de méthyle et le dioxyde de soufre, par exemple) qui étaient utilisés dans les réfrigérateurs ménagers. L'utilisation des CFC devait se généraliser dans les années 50 pour accéder, dans les années 70, à des applications très recherchées pour leur efficacité et leur faible coût: comme agents de réfrigération ou de climatisation, agents gonflants dans la production de mousse ou solvants, ainsi que dans des applications médicales. En effet, on ne disposait pas, à l'époque, d'une multitude d'autres solutions. De même, les halons (composés bromés et fluorés, ou bromés, chlorés et fluorés) ont été mis au point et commercialisés comme extincteurs d'incendie, là encore en raison de leur efficacité et de leur faible coût. Par ailleurs, plus de la moitié des CFC produits étaient destinés à des applications de «faible valeur», notamment comme agents propulseurs dans les articles d'hygiène personnelle, les pesticides, les cornes de brume, les dépoussiéreurs et les jouets.

4. Au milieu des années 70, deux découvertes ont attiré l'attention du grand public sur la question de l'ozone: premièrement, on a émis l'hypothèse que la chimie du chlore et du brome pouvait elle aussi participer à la destruction catalytique de l'ozone dans la stratosphère; deuxièmement, on s'est demandé si la décomposition des CFC et des halons dans la stratosphère sous l'effet du rayonnement solaire ne viendrait pas accroître la fonction catalytique du chlore et du brome, si l'utilisation croissante des CFC et des halons n'allait pas appauvrir la couche d'ozone et s'il ne s'ensuivrait pas une intensification des effets nocifs des rayons UV-B. De plus, puisqu'il avait été établi que les CFC et les halons avaient un temps de séjour prolongé (entre des décennies et des siècles), on pouvait en déduire que la perte d'ozone se poursuivrait longtemps après toute réduction des émissions de CFC et de halons. Vingt ans plus tard, en 1995, le prix Nobel de chimie devait être décerné à trois chercheurs qui avaient établi l'importance de la chimie de l'atmosphère sur la formation et la perte d'ozone, notamment le rôle de la chimie de l'azote et des CFC (pour plus de renseignements d'ordre général sur la couche d'ozone, les aspects scientifiques de la question et son historique, se reporter à la référence *Andersen et Sarma, 2002*).

5. En 1981, le Conseil d'administration du PNUE a créé un groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques chargés d'élaborer un traité-cadre mondial ayant pour objectif de combattre à l'échelle internationale la destruction de la couche d'ozone. Des divergences de vues entre les tenants de mesures réglementaires sur l'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone et les adeptes d'un plafonnement de la capacité de production de ces substances se sont soldées par quatre années de négociations ardues.

6. Adoptée par 28 pays en mars 1985, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone est entrée en vigueur en septembre 1988. Ce texte contient plusieurs engagements: coopérer à la recherche et à la surveillance, mettre en commun les informations disponibles sur les quantités d'ozone présentes dans l'atmosphère et sur les concentrations des substances susceptibles d'altérer ou d'épuiser la couche d'ozone, notamment les substances de synthèse telles que les CFC, les HCFC et les halons, et adopter et appliquer de façon concertée les mesures de réglementation d'ordre juridique ou administratif qui pourraient s'avérer nécessaires pour protéger la couche d'ozone.

7. Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, élaboré en application des dispositions de la Convention de Vienne, a été adopté en septembre 1987 par 46 pays et est entré en vigueur en janvier 1989. À l'origine, il y était prévu que les Parties réduisent leur production et leur consommation de cinq CFC et trois halons de 50 % à l'horizon 1999. En 1999, les Parties au Protocole avaient déjà décidé d'amender cet instrument quatre fois, pour porter à 96 le nombre des substances réglementées inscrites sur la liste, et de le remanier cinq fois afin d'établir des échéances plus rapprochées pour l'élimination progressive de la consommation et de la production de ces substances.

8. Chacune des substances qui est réglementée par le Protocole de Montréal se caractérise par une valeur, le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (ODP). Le groupe de l'évaluation scientifique qui a été créé par les Parties au Protocole de Montréal en application de son article 6 a donné, dans sa dernière évaluation scientifique en date de la couche d'ozone, l'explication-définition ci-après de la notion d'ODP (référence: *Montreal Protocol, 2003*, par. 1.4.4):

«Le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (ODP) est une valeur intégrale, spécifique à chaque espèce source d'hydrocarbures halogénés, qui représente l'importance de la destruction de l'ozone dans la stratosphère qu'est susceptible de provoquer, à masse égale par rapport au CFC-11, l'hydrocarbure halogéné considéré. La définition officielle de ce potentiel est le rapport de la perturbation intégrée à l'ozone total, pour une émission de masse différentielle de CFC-11.»

Il convient de noter que 96 substances sont désormais inscrites au Protocole de Montréal, dans ses annexes A, B, C et E (voir l'annexe I du présent document). Sont également réglementés tous les isomères de ces substances, sauf disposition contraire expressément énoncée (c'est notamment le cas du 1,1,2-trichloroéthane).

Les substances qui sont inscrites dans les annexes du Protocole de Montréal sont communément dénommées substances qui appauvrissent (ou appauvrissant) la couche d'ozone (ODS). Il convient de souligner que ces substances, ainsi que leur valeur d'ODP, ne peuvent être modifiées que par un amendement au Protocole de Montréal. De fait, les Parties au Protocole revoient de temps à autre la liste des substances réglementées ainsi que leur valeur d'ODP en se fondant sur les évaluations que leur communiquent les groupes qu'elles ont elles-mêmes désignés à cet effet.

De façon générale, toutes les ODS répondent à la définition suivante: ce sont des substances dont la valeur d'ODP n'est jamais nulle, qui contiennent du chlore et/ou du brome,

qui sont volatiles et qui ont une durée de vie dans l'atmosphère située entre plusieurs jours et des centaines d'années.

9. Dans le Protocole de Montréal, les substances réglementées sont subdivisées en neuf groupes et sous-groupes, à savoir:

- a) 5 chlorofluorocarbones (CFC) inscrits à l'annexe A, groupe I;
- b) 10 chlorofluorocarbones (CFC) inscrits à l'annexe B, groupe I;
- c) 3 halons, inscrits à l'annexe A, groupe II;
- d) Le tétrachlorure de carbone, inscrit à l'annexe B, groupe II;
- e) Le méthylchloroforme, inscrit à l'annexe B, groupe III;
- f) 40 hydrofluorocarbones (HCFC) inscrits à l'annexe C, groupe I;
- g) 34 hydrobromofluorocarbones (HBFC) inscrits à l'annexe C, groupe II;
- h) Le bromochlorométhane, inscrit à l'annexe C, groupe III;
- i) Le bromure de méthyle, inscrit à l'annexe E, groupe I.

Pour le calendrier de l'élimination de la production et de la consommation de chacune des substances inscrites dans chaque sous-groupe, on se reportera à la référence *Secrétariat de l'ozone, 2001*.

10. À la date du 15 mars 2003, la Convention de Vienne de 1985 avait été ratifiée par 185 pays et le Protocole de Montréal de 1987 par 184. L'amendement de Londres de 1990 au Protocole de Montréal a été ratifié par 164 Parties, l'amendement de Copenhague de 1992 par 146, l'amendement de Montréal de 1997 par 92 et l'amendement de Beijing de 1999 par 47 (*Secrétariat de l'ozone, 2003*).

11. À leur première réunion, en 1989, les Parties au Protocole de Montréal ont centré leurs travaux sur les moyens de faciliter la notification, par les Parties, de la production et de la consommation des substances réglementées et ont proposé d'introduire des modifications au Système harmonisé de désignation et de codification du Conseil de coopération douanière (devenu l'Organisation mondiale des douanes, ou OMD) aux fins d'attribuer des codes douaniers particuliers aux substances à l'état pur qui sont réglementées par le Protocole de Montréal (*Saka et Maiano, 1999*). L'OMD a répondu favorablement à la demande des Parties au Protocole de Montréal en attribuant des codes nouveaux aux huit substances qui figurent à l'annexe A du Protocole de Montréal (en groupant certaines d'entre elles sous un code commun) et en recommandant aux Parties à la Convention du Système harmonisé de prendre des dispositions afin de faire figurer les nouveaux titres dans leur nomenclature statistique nationale (décision II/12 de 1990) en attendant qu'un changement intervienne au niveau international. Il a été également recommandé d'attribuer aux mélanges contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone des codes spécialement conçus pour tenir compte de certains mélanges frigorigènes contenant des CFC. Dans sa décision IV/9 (1992), la réunion des Parties a décidé d'engager toutes les Parties à prendre de telles mesures. Les nouveaux codes pour les substances inscrites à l'annexe A ont donc été incorporés en 1996 dans le Système harmonisé au niveau international<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour la liste complète des décisions des Parties au Protocole de Montréal concernant la classification et l'étiquetage des ODS, voir l'annexe II du présent document.

12. Dans d'autres décisions (décisions IX/22 de 1997 et X/18 de 1998), les Parties au Protocole de Montréal ont décidé de prier l'Organisation mondiale des douanes de réviser le Système harmonisé et de revoir ses recommandations afin que puissent y être inclus des codes nationaux distincts pour d'autres mélanges contenant des ODS et certaines substances figurant à l'annexe C, groupe I (HCFC). En juin 1999, l'OMD a recommandé plusieurs codes douaniers nationaux dans le cadre du Système harmonisé, terminant ainsi l'attribution des codes à toutes les ODS à l'état pur qui sont réglementées par le Protocole de Montréal. Dans la décision XIV/7(3) de 2002, chaque Partie au Protocole était priée d'introduire dans son système national de classification douanière les sous-positions distinctes recommandées par l'OMD pour les HCFC et autres ODS les plus communément commercialisées. Un tableau récapitulatif des ODS à l'état pur à qui il a été attribué un code dans le cadre du Système harmonisé de l'OMD est reproduit à l'annexe III du présent document.

13. Jusqu'en 1999, seules les ODS à l'état pur se voyaient attribuer des codes douaniers dans le cadre du Système harmonisé. Dans leur décision XI/26(3) de 1999, les Parties au Protocole de Montréal ont prié le Groupe d'experts des codes douaniers, établi conformément à la décision X/18(2), de poursuivre ses travaux en vue de formuler des recommandations concernant les codes du Système harmonisé applicables aux mélanges et produits contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes. Les nouveaux codes douaniers ainsi proposés couvriraient la classification de produits d'importance dans le commerce international tels que les préparations de mélanges d'ODS ou de mélanges d'ODS et de non-ODS. Le mélange de chloropicrine (une non-ODS) et de bromure de méthyle (une ODS) est un exemple de préparation largement utilisée de ce type qui a été examinée par les Parties [décision XI/26(2)]. Les propositions formulées par le Groupe d'experts à l'intention de l'OMD au sujet des codes douaniers qui pourraient être ajoutés au Système harmonisé ont été présentées à la quatorzième réunion des Parties au Protocole de Montréal (*Secrétariat de l'ozone, 2002*).

14. Les décisions susmentionnées concernant les codes douaniers qu'ont prises les Parties au Protocole de Montréal soulignent combien les codes douaniers du Système harmonisé sont utiles lorsqu'il s'agit de suivre les importations d'ODS, de contrôler et vérifier par recoupement leur consommation et de veiller au respect, par les Parties, des obligations qu'elles ont contractées en vertu du Protocole de Montréal. Les Parties ont en outre noté que l'application de codes douaniers à la mise en évidence des ODS qui entrent dans le commerce international revêtait une grande importance pour prévenir le trafic illicite de ces substances (décision XI/26).

15. Conscientes de la menace que constitue le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de mélanges et produits contenant de telles substances pour le processus mondial de protection de la couche d'ozone, et sachant qu'il importe de suivre les travaux menés dans ce domaine par d'autres organisations internationales et d'en tenir compte, les Parties ont prié le Secrétariat de l'ozone d'établir, pour examen par les Parties à leur quatorzième réunion, en 2002, un rapport sur la surveillance du commerce international et la prévention du commerce illicite de ces substances, mélanges et produits (décisions XII/10(1) de 2000, XIII/12 de 2001 et XIV/7 de 2002). Comme il ressort des nombreux travaux qu'elles ont consacrés à la question lors de leurs réunions (voir par exemple les paragraphes 89 à 98 du rapport de la quatorzième réunion des Parties, dans la référence *Secrétariat de l'ozone, 2002a*), les Parties s'inquiètent du risque que le commerce illicite des ODS et de leurs mélanges ne perturbe la mise en oeuvre du Protocole de Montréal.

16. L'étude des questions relatives à la surveillance du commerce international et à la prévention du commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (*Secrétariat de l'ozone, 2002b*), objet de la décision XIV/7, a été soumise à un examen approfondi par les Parties. Elle comprend les propositions concrètes ci-après concernant l'étiquetage et les codes douaniers (par. 82 et 83):

### «Étiquetage

**Dans le présent chapitre, nous allons examiner différentes options pour améliorer les systèmes d'identification et d'évaluation des mélanges d'ODS et des produits en contenant. Dans le domaine de l'étiquetage, on peut tirer les conclusions suivantes:**

- a) Étant donné la vaste gamme de systèmes d'étiquetage existants pour les substances vierges et la relative facilité avec laquelle ils peuvent être falsifiés, et le fait qu'il existe d'autres moyens d'analyser les mouvements des ODS tels que les codes douaniers et les licences d'exportation et d'importation, essayer d'introduire un nouveau système d'étiquetage universel ne présente aucun avantage;
- b) Toutefois, le contraire est vrai pour les substances utilisées pour lesquelles le volume des échanges est beaucoup plus faible et le problème du commerce illicite particulièrement aigu. Des consultations entre des représentants de l'industrie et les gouvernements pourraient donc utilement être entreprises pour déterminer plus clairement la faisabilité, les coûts et les avantages de l'étiquetage des ODS utilisées;
- c) Étant donné le grand nombre de produits contenant des ODS dans le commerce, il serait extrêmement difficile d'introduire un système d'étiquetage universel, bien qu'il soit probablement possible d'en mettre un au point pour les produits essentiels tels que les appareils de réfrigération et de climatisation. Il faudrait entreprendre des consultations avec l'industrie sur la possibilité d'introduire un système volontaire commun d'identification des ODS contenues dans ces produits et déterminer plus exactement ses coûts et ses avantages.

### Codes douaniers

**Les codes douaniers constituent une autre solution et, à bien des égards, une méthode supérieure d'identification des substances, mélanges et produits du commerce. Les Parties souhaitent peut-être examiner les mesures suivantes pour aider à lutter contre le commerce illicite:**

- a) Établir la liste des HCFC les plus communément échangés, de même que les HFC les plus courants, avec des codes distincts du Système harmonisé. Le Secrétariat de l'ozone pourrait suivre cette question avec l'OMC mais en attendant le résultat des discussions, toutes les Parties au Protocole devraient être encouragées à élaborer leurs propres codes nationaux pour ces ODS;
- b) Mettre au point des sous-rubriques spécifiques pour les mélanges d'ODS, à l'origine sous forme de recommandations de codes nationaux en vue éventuellement de

leur insertion possible dans le Système harmonisé lui-même. Le groupe de discussion ad hoc du Protocole de Montréal sur les codes douaniers étudie déjà cette question;

c) Revoir et éventuellement réviser la décision I/12A pour préciser clairement que, quel que soit le code douanier attribué à un mélange contenant des ODS, ce mélange doit être considéré comme une «substance» soumise à un calendrier d'élimination;

d) Élaborer des codes douaniers pour identifier les principaux produits contenant des ODS. À cet égard, une étude plus approfondie de faisabilité s'impose.»

17. À leur quatorzième réunion, en 2002, les Parties ont pris pour la première fois une décision distincte sur l'étiquetage des ODS. Dans la décision XIV/8, intitulée «Examen de l'utilisation du Système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone», les Parties ont pris note de l'intérêt qu'il pourrait y avoir à étiqueter les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément au Système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques, par exemple en fournissant des informations sur la sûreté de manipulation de ces substances dans le commerce, sur les lieux de travail et dans les produits de consommation. Les Parties ont demandé au Secrétariat de l'ozone de contacter le Sous-Comité d'experts chargé de l'élaboration du Système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques afin d'évaluer la possibilité et la faisabilité d'inclure les substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans son programme de travail.

## RÉFÉRENCES

1. Andersen S. O. et K. M. Sarma, 2002: Protecting the Ozone Layer – The United Nations History, PNUE, Nairobi, Earthscan Pub. Ltd., ISBN: 1-85383-905-1, 513 pages.
2. Montreal Protocol, 2003: Scientific Assessment of Ozone Depletion – 2002 (under the Montreal Protocol), WMO Global Ozone Research and Monitoring Project – Rapport n° 47, Genève, ISBN 92-807-2261-1: 436 pages.
3. Secrétariat de l’ozone, 2001: Résumé des mesures de réglementation au titre du Protocole de Montréal, y compris celles se rapportant aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l’article 5, document UNEP/OzL.Pro/BD/1, 15 janvier 2001, PNUE, Nairobi: 11 pages.
4. Secrétariat de l’ozone, 2002: Note du Secrétariat – Information on the Recommendations of the Expert Group on Customs Codes Forwarded to the World Customs Organizations, document UNEP/OzL.Pro.14/Inf/6, 15 novembre 2002, PNUE, Nairobi: 5 pages.
5. Secrétariat de l’ozone, 2002a: Rapport de la quatorzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, document UNEP/OzL.Pro.14/9, 5 décembre 2002, PNUE, Nairobi: 96 pages.
6. Secrétariat de l’ozone, 2002b: Rapport du Secrétariat – Étude sur la surveillance du commerce international et la prévention du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d’ozone et des mélanges et produits contenant de telles substances (décision XIII/12), document UNEP/OzL.Pro/WG.1/22/4, 23 avril 2002, PNUE, Nairobi: 54 pages.
7. Secrétariat de l’ozone, 2003: Status of Ratification/Accession/Acceptance/Approval of the agreements on the Protection of the atmospheric ozone layer, document UNEP/OzL./Rat.78, 31 mars 2003, PNUE, Nairobi, 11 pages.
8. Secrétariat de l’ozone, 2003a: Manuel des instruments internationaux pour la protection de la couche d’ozone – La Convention de Vienne et son Protocole de Montréal de 1987, Programme des Nations Unies pour l’environnement, sixième édition, ISBN 92-807-2316-3, PNUE, Nairobi: 405 pages.
9. Saka E. et D. Maiano, 1999: The Role of Customs Codes and World Customs Organization (WCO) Enforcement Programme to Combat Environmental Crime, In: Enforcement of and Compliance with MEAs – The Experience of CITES, Montreal Protocol and Basel Convention, Vol. 1, PNUE, Nairobi: p. 66 à 72.



## ANNEXE I

## Annexes au Protocole de Montréal (1987)

## Annexe A: Substances réglementées

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*
<b>Groupe I</b>		
	CFCl <sub>3</sub> (CFC-11)	1,0
	CF <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub> (CFC-12)	1,0
	C <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub> (CFC-113)	0,8
	C <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub> (CFC-114)	1,0
	C <sub>2</sub> F <sub>5</sub> Cl (CFC-115)	0,6
<b>Groupe II</b>		
	CF <sub>2</sub> BrCl (halon-1211)	3,0
	CF <sub>3</sub> Br (halon-1301)	10,0
	C <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Br <sub>2</sub> (halon-2402)	6,0

\* Ces valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles. Elles seront examinées et révisées périodiquement.

## Annexe B: Substances réglementées

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
<b>Groupe I</b>		
	CF <sub>3</sub> Cl (CFC-13)	1,0
	C <sub>2</sub> FCl <sub>5</sub> (CFC-111)	1,0
	C <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>4</sub> (CFC-112)	1,0
	C <sub>3</sub> FCl <sub>7</sub> (CFC-211)	1,0
	C <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>6</sub> (CFC-212)	1,0
	C <sub>3</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>5</sub> (CFC-213)	1,0
	C <sub>3</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>4</sub> (CFC-214)	1,0
	C <sub>3</sub> F <sub>5</sub> Cl <sub>3</sub> (CFC-215)	1,0
	C <sub>3</sub> F <sub>6</sub> Cl <sub>2</sub> (CFC-216)	1,0
	C <sub>3</sub> F <sub>7</sub> Cl (CFC-217)	1,0
<b>Groupe II</b>		
	CCl <sub>4</sub> Tétrachlorure de carbone	1,1
<b>Groupe III</b>		
	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub> * 1,1,1-trichloroéthane* (méthylchloroforme)	0,1

\* La formule ne se rapporte pas au 1,1,2-trichloroéthane.

**Annexe C: Substances réglementées**

Groupe	Substance	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*
<b>Groupe I</b>			
	CHFCI <sub>2</sub> (HCFC-21)**	1	0,04
	CHF <sub>2</sub> Cl (HCFC-22)**	1	0,055
	CH <sub>2</sub> FCI (HCFC-31)	1	0,02
	C <sub>2</sub> HFCl <sub>4</sub> (HCFC-121)	2	0,01-0,04
	C <sub>2</sub> HF <sub>2</sub> Cl <sub>3</sub> (HCFC-122)	3	0,02-0,08
	C <sub>2</sub> HF <sub>3</sub> Cl <sub>2</sub> (HCFC-123)	3	0,02-0,06
	CHCl <sub>2</sub> CF <sub>3</sub> (HCFC-123)**	-	0,02
	C <sub>2</sub> HF <sub>4</sub> Cl (HCFC-124)	2	0,02-0,04
	CHFCICF <sub>3</sub> (HCFC-124)**	-	0,022
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> FCI <sub>3</sub> (HCFC-131)	3	0,007-0,05
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub> (HCFC-132)	4	0,008-0,05
	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl (HCFC-133)	3	0,02-0,06
	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> FCI <sub>2</sub> (HCFC-141)	3	0,005-0,07
	CH <sub>3</sub> CFCl <sub>2</sub> (HCFC-141b)**	-	0,11
	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl (HCFC-142)	3	0,008-0,07
	CH <sub>3</sub> CF <sub>2</sub> Cl (HCFC-142b)**	-	0,065
	C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> FCI (HCFC-151)	2	0,003-0,005
	C <sub>3</sub> HFCl <sub>6</sub> (HCFC-221)	5	0,015-0,07
	C <sub>3</sub> HF <sub>2</sub> Cl <sub>5</sub> (HCFC-222)	9	0,01-0,09
	C <sub>3</sub> HF <sub>3</sub> Cl <sub>4</sub> (HCFC-223)	12	0,01-0,08
	C <sub>3</sub> HF <sub>4</sub> Cl <sub>3</sub> (HCFC-224)	12	0,01-0,09
	C <sub>3</sub> HF <sub>5</sub> Cl <sub>2</sub> (HCFC-225)	9	0,02-0,07
	CF <sub>3</sub> CF <sub>2</sub> CHCl <sub>2</sub> (HCFC-225ca)**	-	0,025
	CF <sub>2</sub> ClCF <sub>2</sub> CHClF (HCFC-225cb)**	-	0,033
	C <sub>3</sub> HF <sub>6</sub> Cl (HCFC-226)	5	0,02-0,10
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> FCI <sub>5</sub> (HCFC-231)	9	0,05-0,09
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>4</sub> (HCFC-232)	16	0,008-0,10
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub> (HCFC-233)	18	0,07-0,23
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub> (HCFC-234)	16	0,01-0,28
	C <sub>3</sub> H <sub>2</sub> F <sub>5</sub> Cl (HCFC-235)	9	0,03-0,52
	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> FCI <sub>4</sub> (HCFC-241)	12	0,004-0,09
	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>3</sub> (HCFC-242)	18	0,005-0,13
	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>2</sub> (HCFC-243)	18	0,007-0,12
	C <sub>3</sub> H <sub>3</sub> F <sub>4</sub> Cl (HCFC-244)	12	0,009-0,14
	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> FCI <sub>3</sub> (HCFC-251)	12	0,001-0,01
	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub> (HCFC-252)	16	0,005-0,04
	C <sub>3</sub> H <sub>4</sub> F <sub>3</sub> Cl (HCFC-253)	12	0,003-0,03
	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> FCI <sub>2</sub> (HCFC-261)	9	0,002-0,02
	C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> F <sub>2</sub> Cl (HCFC-262)	9	0,002-0,02
	C <sub>3</sub> H <sub>6</sub> FCI (HCFC-271)	5	0,001-0,03

Groupe	Substance	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*
<b>Groupe II</b>			
		1	1,00
	(HBFC-22B1)	1	0,74
		1	0,73
		2	0,3-0,8
		3	0,5-1,8
		3	0,4-1,6
		2	0,7-1,2
		3	0,1-1,1
		4	0,2-1,5
		3	0,7-1,6
		3	0,1-1,7
		3	0,2-1,1
		2	0,07-0,1
		5	0,3-1,5
		9	0,2-1,9
		12	0,3-1,8
		12	0,5-2,2
		9	0,9-2,0
		5	0,7-3,3
		9	0,1-1,9
		16	0,2-2,1
		18	0,2-5,6
		16	0,3-7,5
		8	0,9-1,4
		12	0,08-1,9
		18	0,1-3,1
		18	0,1-2,5
		12	0,3-4,4
		12	0,03-0,3
		16	0,1-1,0
		12	0,07-0,8
		9	0,04-0,4
		9	0,07-0,8
		5	0,02-0,7
<b>Groupe III</b>			
	bromochlorométhane	1	0,12

\* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui sera utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, celle-ci a été déterminée à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour une fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus faible.

\*\* Désigne les substances les plus viables commercialement dont les valeurs indiquées pour le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone doivent être utilisées aux fins du Protocole.

**Annexe E: Substance réglementée**

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
<hr/>		
<i>Groupe I</i>		
CH <sub>3</sub> Br	Bromure de méthyle	0,6

## ANNEXE II

**LISTE DES DÉCISIONS PRISES PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIVES AUX CODES DOUANIERS ET À L'ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE****A. Décision II/12: Conseil de coopération douanière**

Par sa *décision II/12*, la *deuxième Réunion des Parties* a décidé:

D'approuver les recommandations adoptées par le Conseil de coopération douanière selon lesquelles toutes les administrations membres devraient prendre des dispositions pour faire figurer, dès que possible, les titres adoptés pour les sous-rubriques dans leur nomenclature statistique nationale, et de demander au Secrétariat de faire savoir au Conseil que les Parties, ayant constaté que l'adoption de sous-rubriques supplémentaires pour les différentes substances chimiques réglementées par le Protocole de Montréal faciliterait les efforts tendant à protéger la couche d'ozone, demandent l'assistance du Conseil en la matière.

**B. Décision IV/9: Communication des données et renseignements**

Par sa *décision IV/9*, la *quatrième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction que toutes les Parties qui ont communiqué des données se sont conformées aux obligations qui leur sont faites à l'article 2 du Protocole en ce qui concerne les mesures de réglementation ou ont même été au-delà;
2. De prier toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer leurs données au Secrétariat aussitôt que possible;
3. D'encourager toutes les Parties à se conformer strictement à l'obligation, qui leur est faite au paragraphe 3 de l'article 7 de la version amendée du Protocole, de communiquer leurs données et ce plus précisément neuf mois au plus tard après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent;
4. D'engager toutes les Parties à insérer des subdivisions supplémentaires dans les sous-rubriques du Système de classification recommandé afin qu'on puisse surveiller avec précision les importations et les exportations de chacune des substances indiquées dans les annexes du Protocole ainsi que celles de chacun des mélanges contenant ces substances afin de faciliter la communication des données aux termes de l'article 7 du Protocole.

**C. Décision IX/28: Nouveaux formulaires de communication des données en application de l'article 7 du Protocole**

Par sa *décision IX/28*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. De noter avec satisfaction les travaux réalisés par le Comité d'application et le Secrétariat concernant la révision et la refonte des formulaires de présentation des données devant être communiquées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;

2. De noter que la communication des données est une question importante et qu'il s'agit d'un domaine auquel les Parties pourraient envisager de porter une plus grande attention;

3. D'approuver les formulaires révisés de communication des données, établis conformément aux dispositions du Protocole relatives à la communication de données. Ces formulaires figurent à l'annexe VII du rapport de la neuvième Réunion des Parties;

4. De rappeler la décision IV/10 et le paragraphe 3 de la décision IX/17 et de prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir, en coopération avec le Centre pour l'industrie et l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, une liste des mélanges dont on sait qu'ils contiennent des substances réglementées en indiquant la proportion de chacune des substances réglementées présentes dans ces mélanges. La liste devrait contenir en particulier des renseignements sur les mélanges réfrigérants et sur les solvants. Le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait communiquer ces renseignements aux Parties à la dix-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, puis chaque année après cette réunion;

5. De prier le Centre pour l'industrie et l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'aide des rapports dont il dispose et de la base de données sur disquette du centre d'information Action Ozone, d'établir, en collaboration avec les autres organismes d'exécution et avec le secrétariat du Fonds multilatéral, un manuel sur la communication de données contenant des renseignements destinés à aider toutes les Parties dans ce domaine. Ces renseignements devraient notamment comporter une description des techniques de collecte de données, une liste des appellations commerciales recensées par le Groupe de l'évaluation technique et économique, les codes de la nomenclature douanière (le cas échéant), et des indications sur les secteurs industriels susceptibles d'utiliser ces produits;

6. De préciser que, aux fins de la collecte de données uniquement, lorsqu'elles communiqueront des données sur la consommation de bromure de méthyle aux fins de quarantaine et d'application préalable à l'expédition, les Parties indiqueront le volume de la consommation (à savoir importations plus production moins exportations), et non de l'«utilisation» effective;

7. De noter que les formulaires révisés figurant en annexe VII au rapport de la neuvième Réunion des Parties, une fois complétés, satisfont largement aux obligations qui incombent aux Parties en matière de communication de données au titre du Protocole de Montréal, à l'exclusion des dérogations au titre d'utilisations essentielles.

#### **D. Décision IX/22: Codes douaniers**

Par sa *décision IX/22*, la *neuvième Réunion des Parties* a décidé:

1. D'exprimer sa satisfaction au Fonds multilatéral, au Programme des Nations Unies pour l'environnement et à l'Institut de Stockholm pour l'environnement pour les informations utiles contenues dans la publication intitulée *Monitoring Imports of Ozone-Depleting Substances: A Guidebook*, dans laquelle sont exposées les possibilités et les limites de

l'utilisation des codes douaniers pour suivre les importations de substances appauvrissant la couche d'ozone (ODS);

2. De recommander cet ouvrage comme guide aux Parties qui cherchent à se renseigner sur la question;

3. Pour faciliter la coopération entre les services douaniers et les services chargés du contrôle des substances appauvrissant la couche d'ozone et assurer le respect des conditions prescrites pour l'obtention des autorisations d'importation, de prier le Directeur exécutif du PNUE:

a) De prier l'Organisation mondiale des douanes de réviser sa décision du 20 juin 1995, dans laquelle elle recommandait l'adoption d'un code commun à tous les pays pour tous les HCFC sous la rubrique 2903.49, et de recommander à la place des codes nationaux distincts sous la rubrique 2903.48 pour les HCFC les plus couramment utilisés (HCFC-21, HCFC-22, HCFC-31, HCFC-123, HCFC-124, HCFC-133, HCFC-141b, HCFC-142b, HCFC-225, HCFC-225ca et HCFC-225cb, par exemple);

b) De demander en outre à l'Organisation mondiale des douanes de mettre au point, en collaboration avec les principaux fournisseurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, une liste de contrôle dans laquelle figureraient les codes douaniers correspondant aux ODS communément commercialisées sous forme de mélanges et de distribuer cette liste aux Parties au Protocole de Montréal, par l'intermédiaire du PNUE, en vue de son utilisation par les services douaniers nationaux et par les services chargés du contrôle de ces substances, afin d'assurer le respect des conditions prescrites pour l'obtention des autorisations d'importation;

4. De prier toutes les Parties disposant d'installations de production d'ODS de demander instamment à leurs entreprises de production de coopérer sans réserve avec l'Organisation mondiale des douanes à l'élaboration de cette liste de contrôle.

#### **E. Décision X/18: Codes douaniers**

Par sa *décision X/18*, la *dixième Réunion des Parties* a décidé:

*Rappelant* la décision IX/22 relative aux Codes douaniers et le paragraphe 4 de la décision IX/28 concernant la communication des données,

*Notant* que les Codes douaniers qui figurent dans le Système harmonisé ne permettent pas aux Parties de contrôler aisément les importations et exportations de mélanges de substances et que cela sera particulièrement préoccupant lorsqu'il s'agira de contrôler la consommation de HCFC dans la mesure où nombre de ces substances ne seront consommées qu'en tant qu'éléments constitutifs de mélanges de réfrigérants commercialisés pour remplacer les CFC dans le cas de certaines applications;

*Notant* que nombre de Parties s'en remettent aux codes du Système harmonisé pour contrôler et vérifier par recoupement leur consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone et pour veiller au respect des obligations qu'elles ont contractées au titre du Protocole de Montréal;

1. De prier le Secrétariat de l'ozone de continuer à débattre avec l'Organisation mondiale des douanes pour:

a) Envisager la possibilité de réviser le Système harmonisé afin que puissent y être inclus des codes appropriés pour les mélanges de HCFC, en particulier ceux qui sont utilisés pour la réfrigération;

b) Confirmer le classement exact du bromure de méthyle contenant 2 % de chloropicrine comme substance à l'état pur et non comme mélange, comme suggéré dans la liste indicative des mélanges de bromure de méthyle précédemment fournie aux Parties par le Secrétariat de l'ozone;

2. De convoquer un groupe de cinq experts intéressés chargé de donner des avis au Secrétariat de l'ozone sur les modifications éventuelles à apporter au Système harmonisé;

3. De prier le Secrétariat de l'ozone de faire rapport à la dix-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès faits à cette fin.

**F. Décision XI/26: Recommandations et éclaircissements de l'Organisation mondiale des douanes concernant les codes douaniers applicables aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone et aux produits contenant de ces substances**

Par sa *décision XI/26*, la *onzième Réunion des Parties* a décidé:

*Rappelant* les décisions IX/22 et X/18 de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatives aux codes douaniers applicables aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone et aux produits contenant de ces substances,

*Notant* que la question des codes douaniers revêt une grande importance pour prévenir le trafic illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et pour la communication des données en application de l'article 7 du Protocole de Montréal,

1. De noter avec satisfaction les mesures prises jusqu'à présent par l'Organisation mondiale des douanes pour étendre la nomenclature douanière du Système harmonisé aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone et aux produits contenant de ces substances;

2. De noter le résumé du projet de recommandation de l'Organisation mondiale des douanes visant l'insertion, dans les nomenclatures statistiques nationales, des sous-rubriques du Système harmonisé concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les produits qui contiennent de ces substances, ainsi que les éclaircissements portant sur le classement, dans le cadre du Système harmonisé, du bromure de méthyle contenant de petites quantités de chloropicrine, fournies dans l'annexe II du rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur les travaux de sa dix-neuvième réunion (UNEP/OzL.Pro/WG.1/19/7);

3. De noter que le Groupe d'experts convoqué conformément à la décision X/18 poursuivra ses travaux en vue de formuler des recommandations concernant les codes du



Système harmonisé applicables aux mélanges et produits contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes.

**G. Décision XII/10: Surveillance du commerce international et prévention du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de mélanges et produits contenant de telles substances**

*Reconnaissant* la menace que constitue le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de mélanges et produits contenant de telles substances pour le processus mondial de protection de la couche d'ozone,

*Sachant* qu'il importe de réglementer le commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de mélanges et produits contenant de telles substances dans tous les États parties, compte tenu de la nécessité d'une application universelle des dispositions du Protocole de Montréal,

*Consciente* qu'à l'heure actuelle le contrôle effectif aux frontières du commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou de mélanges et produits contenant de telles substances est très difficile, en raison de problèmes d'identification des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la complexité des codes douaniers pertinents, de l'absence d'un système d'étiquetage international reconnu et d'un manque de personnel douanier spécialement formé, et que la plupart de ces problèmes ne peuvent être résolus qu'au moyen d'une action concertée au niveau international,

*Sachant* qu'il importe de suivre les travaux menés dans ce domaine par d'autres organisations internationales et d'en tenir compte, ainsi que de prendre en considération les décisions précédentes des Parties, en particulier les décisions IX/22, X/28 et XI/26,

1. De prier le Secrétariat de l'ozone, en consultant au besoin le Groupe de l'évaluation technique et économique, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le groupe d'étude des codes douaniers des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les organisations commerciales et douanières internationales, d'examiner les différentes options possibles pour étudier les questions suivantes et de faire rapport sur ces options à la vingt et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, pour examen par les Parties en 2001:

a) Législation nationale en vigueur sur l'étiquetage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des mélanges contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des produits contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

b) Nécessité, portée et coût d'application d'un système universel d'étiquetage et/ou de classification des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des mélanges contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des produits contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris possibilité d'introduire une marque du producteur, un identificateur ou un moyen d'identification;

c) Méthodes d'échange d'expériences entre les Parties sur les questions touchant la classification, l'étiquetage, le respect de la réglementation et les cas de commerce illicite;

d) Différences entre les produits contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les mélanges contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et possibilité d'établir une liste de catégories de produits contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone avec la classification Système harmonisé/ Nomenclature combinée correspondante;

e) Possibilité d'établir des directives à l'intention des autorités douanières indiquant comment procéder en cas de saisie à la frontière de substances qui appauvrissent la couche d'ozone faisant l'objet d'un commerce illicite;

2. De féliciter la Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour ses activités et d'encourager la poursuite des travaux visant à fournir des informations sur les questions qui précèdent aux pays visés à l'article 5 et aux pays à économie en transition, particulièrement par le biais de la formation douanière aux niveaux régional et national;

#### **H. Décision XIII/12: Surveillance du commerce international et prévention du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de mélanges et produits contenant de telles substances**

1. De prier le Secrétariat de l'ozone, en consultation, le cas échéant, avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, l'Organisation mondiale des douanes, la Division technologie, industrie et économie du Programme des Nations Unies pour l'environnement (DTIE/PNUE) et l'Organisation mondiale du commerce, d'entreprendre une étude et de présenter au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingtième réunion, en 2002, un rapport accompagné de suggestions pratiques sur les questions visées dans la décision XII/10, en vue de son examen par les Parties en 2002;

2. Que, pour préparer cette étude, le Secrétariat devrait se fonder sur la décision XII/10 et n'étudier que les questions évoquées dans cette décision.

#### **I. Décision XIV/7: Surveillance du commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et prévention du commerce illicite de ces substances**

*Rappelant* la décision XIII/12 dans laquelle le Secrétariat de l'ozone était prié d'entreprendre une étude des questions relatives à la surveillance du commerce et à la prévention du commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone énumérées dans la décision XII/10 et de présenter un rapport accompagné de suggestions pratiques au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-deuxième réunion, en 2002, en vue de son examen par les Parties en 2002,

*Prenant note* avec satisfaction des travaux du Secrétariat de l'ozone et de toutes les organisations et experts qui ont contribué à l'établissement du rapport,

*Prenant note* avec satisfaction de la proposition du Secrétariat de l'ozone, sur la base des travaux accomplis par le Groupe d'examen des codes douaniers des substances qui appauvrissent la couche d'ozone convoqué en application de la décision X/18, sur les sous-positions nationales

des codes douaniers pour la classification des mélanges contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone, qui est actuellement traitée par l'Organisation mondiale des douanes,

*Rappelant* les décisions précédentes des Parties traitant de la surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des codes douaniers, des systèmes d'autorisation des importations et des exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de la prévention du commerce illicite de ces substances, à savoir les décisions II/12, VI/19, VIII/20, IX/8, IX/22, X/18 et XI/26,

*Consciente* de l'importance de mesures visant à mieux surveiller le commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et prévenir le commerce illicite de ces substances en vue d'une élimination ordonnée et dans les meilleurs délais des substances qui appauvrissent la couche d'ozone conformément aux calendriers convenus,

1. D'encourager chaque Partie à envisager des moyens et des activités soutenues de surveillance du commerce international de transit;
2. D'encourager toutes les Parties à adopter des mesures d'incitation économique qui ne fassent pas obstacle aux échanges internationaux mais qui soient appropriées et conformes au droit commercial international; de promouvoir l'utilisation de produits de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone et des produits (y compris du matériel) en contenant ou conçus pour ces substances, ainsi que des technologies faisant appel à ces substances, et d'envisager des mesures de contrôle de la demande pour s'attaquer au commerce illicite;
3. De prier instamment chaque Partie qui ne l'a pas encore fait d'introduire dans son système de classification douanière nationale les sous-positions distinctes pour les HCFC et les autres substances appauvrissant la couche d'ozone les plus couramment commercialisées qui sont énumérées dans la recommandation de l'Organisation mondiale des douanes en date du 25 juin 1999 et de demander que les Parties en donnent copie au secrétariat; et de prier instamment toutes les Parties de tenir dûment compte de toute nouvelle recommandation de l'Organisation mondiale des douanes qui serait adoptée;
4. De fournir les éclaircissements supplémentaires ci-après concernant la différence entre une substance réglementée ou un mélange contenant une substance réglementée et un produit contenant une substance réglementée énoncée à l'article premier du Protocole de Montréal, et ultérieurement précisée dans la décision I/12A:
  - a) Quel que soit le code douanier correspondant à une substance réglementée ou à un mélange contenant une substance réglementée, cette substance ou ce mélange, lorsqu'ils se trouvent dans un conteneur servant au transport ou au stockage comme défini dans la décision I/12A, sont considérés comme une «substance réglementée» et sont par conséquent soumis aux calendriers d'élimination établis par les Parties;
  - b) La précision donnée à l'alinéa a ci-dessus vise en particulier les substances réglementées ou les mélanges contenant des substances réglementées auxquels sont affectés des codes douaniers correspondant à leur fonction et qui sont parfois considérés à tort comme des «produits», si bien qu'ils échappent à tout contrôle résultant des calendriers d'élimination prévus par le Protocole de Montréal;

5. D'encourager toutes les Parties à échanger des informations et à intensifier les efforts conjoints visant à améliorer les moyens d'identification des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de prévention du commerce illicite de ces substances. Les Parties concernées devraient en particulier faire plus largement encore appel aux réseaux régionaux du PNUE, ainsi qu'à d'autres réseaux, afin de renforcer la coopération sur les questions relatives au commerce illicite et aux activités de coercition;

6. De demander à la Division technologie, industrie et économie du Programme des Nations Unies pour l'environnement, par l'intermédiaire du Comité exécutif, de faire rapport à la seizième Réunion des Parties sur les activités des réseaux régionaux s'agissant des moyens de lutte contre le commerce illicite; de demander au Comité exécutif d'envisager de procéder à titre prioritaire à une évaluation des projets de formation des agents des douanes et de systèmes d'autorisation et, si possible, de faire rapport à la seizième Réunion des Parties;

7. D'inviter les Parties, afin de faciliter l'échange d'informations, à faire rapport au Secrétariat de l'ozone sur les cas dûment avérés de commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les quantités faisant l'objet d'un commerce illicite ne devraient pas être comptabilisées dans la consommation de la Partie concernée, pourvu que cette dernière ne commercialise pas ces quantités sur son propre marché. Le Secrétariat est prié de recueillir toutes informations sur le commerce illicite émanant des Parties et de les diffuser à toutes les Parties. Le secrétariat est également prié de procéder à des échanges avec les pays pour étudier les possibilités de réduction du commerce illicite;

8. De demander au Comité exécutif du Fonds multilatéral de continuer à fournir une assistance financière et technique aux pays visés à l'article 5 pour l'introduction, le développement et l'utilisation de matériel et de techniques d'inspection douanière afin de lutter contre le trafic illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone et de surveiller le commerce de ces substances, et de faire rapport à la seizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal sur les activités qui auront été entreprises à cette date.

**J. Décision XIV/8: Examen de l'utilisation du Système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone**

*Notant* l'intérêt qu'il pourrait y avoir à étiqueter les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément au Système harmonisé à l'échelle mondiale de classement et d'étiquetage des produits chimiques, par exemple en fournissant des informations sur la sûreté de manipulation de ces substances dans le commerce, sur les lieux de travail et dans les produits de consommation,

*Prenant acte* des travaux du Conseil économique et social et de son Sous-Comité d'experts chargé de l'élaboration du Système harmonisé à l'échelle mondiale,

*Notant* toutefois que les substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne sont pas couvertes actuellement par le Système harmonisé à l'échelle mondiale,

De demander au Secrétariat de l'ozone de contacter le Sous-Comité d'experts du Conseil économique et social dès que ce dernier aura adopté le Système harmonisé à l'échelle mondiale afin de déterminer si les substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont incluses ou non dans son programme de travail et, dans la négative:

- a) D'évaluer la possibilité et la faisabilité d'inclure les substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans son programme de travail;
- b) De faire rapport à la vingt-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal.

### ANNEXE III

#### IDENTIFICATION DISTINCTE, DANS LE CADRE DU SYSTÈME HARMONISÉ, DES SUBSTANCES APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE (ODS) À L'ÉTAT PUR QUI SONT RÉGLEMENTÉES PAR LE PROTOCOLE DE MONTRÉAL (mars 2003)

Groupe	Substance	Formule	Code SH**	Description SH du produit	Observations
			29-03	Dérivés halogénés d'hydrocarbures	Classification internationale SH
A/I et A/II	Chlorofluorocarbones (CFCs) et halons		-2903.40	Dérivés halogénés d'hydrocarbures acycliques contenant 2 halogènes différents ou plus	Amendement SH 26.6.90*
A/I	CFC-11	CFCl <sub>3</sub>	--2903.41	Trichlorofluorométhane	Amendement SH 26.6.90*
	CFC-12	CF <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	--2903.42	Dichlorodifluorométhane	Amendement SH 26.6.90*
	CFC-113	C <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub>	--2903.43	Trichlorotrifluoroéthanés	Amendement SH 26.6.90*
	CFCs 114 et 115	C <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>2</sub> et C <sub>2</sub> F <sub>5</sub> Cl	--2903.44	Dichlorotétrafluoroéthanés et Chloropentafluoroéthane	Amendement SH 26.6.90*
A/II	Halons 1211, 1301 et 2402	CF <sub>2</sub> BrCl, CF <sub>3</sub> Br et C <sub>2</sub> F <sub>4</sub> Br <sub>2</sub>	--2903.46	Bromochlorodifluorométhane, Bromotrifluorométhane et Dibromotétrafluoroéthanés	Amendement SH 26.6.90*

\* Entré en vigueur le 01.01.96.

\*\* Les codes à un ou deux tirets sont des codes internationaux, et donc directement applicables. Lorsqu'un code comprend trois tirets, il est loisible aux autorités nationales de créer leurs propres codes sous le code international cité, pour chacune des substances ou groupe de substances chimiques de la colonne «Substance» ou «Formule».

Groupe	Substance	Formule	Code SH**	Description SH du produit	Observations
B/I	Autres CFC pleinement halogénés		--2903.45	Autres dérivés perhalogénés uniquement au fluor ou au chlore	Amendement SH 26.6.90*
	CFC-13	CF <sub>3</sub> Cl	---2903.45	Chlorotrifluorométhane	Recommandation SH 15.7.99
	CFC-111	C <sub>2</sub> FCl <sub>5</sub>	---2903.45	Pentachlorofluoroéthane	Recommandation SH 15.7.99
	CFC-112	C <sub>2</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>4</sub>	---2903.45	Tétrachlorodifluoroéthane	Recommandation SH 15.7.99
	CFC-211	C <sub>3</sub> FCl <sub>7</sub>	---2903.45	Heptachlorofluoropropane	Recommandation SH 15.7.99
	CFC-212	C <sub>3</sub> F <sub>2</sub> Cl <sub>6</sub>	---2903.45	Hexachlorodifluoropropane	Recommandation SH 15.7.99
	CFC-213	C <sub>3</sub> F <sub>3</sub> Cl <sub>5</sub>	---2903.45	Pentachlorotrifluoropropane	Recommandation SH 15.7.99
	CFC-214	C <sub>3</sub> F <sub>4</sub> Cl <sub>4</sub>	---2903.45	Tétrachlorotétrafluoropropane	Recommandation SH 15.7.99
	CFC-215	C <sub>3</sub> F <sub>5</sub> Cl <sub>3</sub>	---2903.45	Trichloropentafluoropropane	Recommandation SH 15.7.99
	CFC-216	C <sub>3</sub> F <sub>6</sub> Cl <sub>2</sub>	---2903.45	Dichlorohexafluoropropane	Recommandation SH 15.7.99
	CFC-217	C <sub>3</sub> F <sub>7</sub> Cl	---2903.45	Chloroheptafluoropropane	Recommandation SH 15.7.99
B/II			-2903.10	Dérivés chlorés saturés d'hydrocarbures acycliques	Classification internationale SH
	Tétrachlorure de carbone	CCl <sub>4</sub>	--2903.14		Classification internationale SH
B/III			--2903.19	Autres	Classification internationale SH
	Méthylchloroforme	C <sub>2</sub> H <sub>3</sub> Cl <sub>3</sub>	---2903.19	1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme)	Recommandation SH 15.7.99

\* Entré en vigueur le 01.01.96.

\*\* Les codes à un ou deux tirets sont des codes internationaux, et donc directement applicables. Lorsqu'un code comprend trois tirets, il est loisible aux autorités nationales de créer leurs propres codes sous le code international cité, pour chacune des substances ou groupe de substances chimiques de la colonne «Substance» ou «Formule».

Groupe	Substance	Formule	Code SH**	Description SH du produit	Observations
C/I et C/II	HCFC et HBFCs		--2903.49	Autres	Amendement SH 26.6.90*
C/I	Hydrochlorofluorocarbones (HCFC)		---2903.49	Autres dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane, halogénés uniquement au fluor et au chlore	Recommandation SH 15.7.99
	HCFC-22	CHF <sub>2</sub> Cl	---2903.49	Chlorodifluorométhane	Recommandation SH 15.7.99
	HCFC-123	CHCl <sub>2</sub> F <sub>3</sub>	---2903.49	Dichlorotrifluoroéthane	Recommandation SH 15.7.99
	HCFC-124	CHFClCF <sub>3</sub>	---2903.49	Chlorotétrafluoroéthane	Recommandation SH 15.7.99
	HCFCs 141 et 141b	CH <sub>3</sub> CFCl <sub>2</sub>	---2903.49	Dichlorofluoroéthane	Recommandation SH 15.7.99
	HCFCs 142 et 142b	CH <sub>3</sub> CF <sub>2</sub> Cl	---2903.49	Chlorodifluoroéthane	Recommandation SH 15.7.99
	HCFCs y compris 225, 225ca et 225cb	C <sub>3</sub> HF <sub>5</sub> Cl <sub>2</sub> , CF <sub>3</sub> CF <sub>2</sub> CHCl <sub>2</sub> , CF <sub>2</sub> ClF <sub>2</sub> CHClF	---2903.49	Dichloropentafluoropropane	Recommandation SH 15.7.99
	HCFCs 21,31 et 133	CHFC <sub>2</sub> , CH <sub>2</sub> FC <sub>2</sub> ,CHFC <sub>2</sub> et C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> F <sub>3</sub> Cl	---2903.49	Autres dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane, halogénés uniquement au fluor et au chlore	Recommandation SH 15.7.99
C/II	Hydrobromofluorocarbones (HBFCs)		---2903.49	Dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane, halogénés uniquement au fluor et au brome	Recommandation SH 15.7.99
C/III	Bromochlorométhane	CH <sub>3</sub> BrCl	---2903.49	Dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane, halogénés uniquement au fluor et au brome	Recommandation SH 15.7.99

\* Entré en vigueur le 01.01.96.

\*\* Les codes à un ou deux tirets sont des codes internationaux, et donc directement applicables. Lorsqu'un code comprend trois tirets, il est loisible aux autorités nationales de créer leurs propres codes sous le code international cité, pour chacune des substances ou groupe de substances chimiques de la colonne «Substance» ou «Formule».



Groupe	Substance	Formule	Code SH**	Description SH du produit	Observations
E/I			-2903.30	Dérivés fluorés, bromés ou iodés d'hydrocarbures acycliques	Classification internationale SH
	Bromure de méthyle	CH <sub>3</sub> Br	---2903.30	Bromométhane (bromure de méthyle)	Recommandation SH 15.7.99

\* Entré en vigueur le 01.01.96.

\*\* Les codes à un ou deux tirets sont des codes internationaux, et donc directement applicables. Lorsqu'un code comprend trois tirets, il est loisible aux autorités nationales de créer leurs propres codes sous le code international cité, pour chacune des substances ou groupe de substances chimiques de la colonne «Substance» ou «Formule».

---